

Pologne

et que les jeunes donateurs ne s'enorgueillissent pas de leur bonne action.

ART. 43. — L'assemblée plénière des membres de l'unité aura lieu au moins une fois par an, conformément à la résolution adoptée par le comité de l'unité. A cette assemblée 5 représentants de la Jeunesse seront élus, et l'on fixera le montant des cotisations, etc. (chaque unité a son autonomie). On arrêtera également le programme des activités. A cette assemblée plénière les membres de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse s'engageront à observer les lois de l'hygiène, chez eux, à l'école et ailleurs.

ART. 44. — La Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse fera appel à toute la Jeunesse de la Pologne pour l'engager à se joindre à elle et à coopérer avec elle. Son avenir dépend de la jeunesse et de l'éducation sociale de cette dernière, ainsi que de la compréhension de l'idée de la « Croix-Rouge » en général. La Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse n'apportera dans la vie des jeunes aucun élément artificiel ou ridicule. Elle éveillera en eux le désir de pourvoir aux besoins humanitaires et leur enseignera les moyens de rendre le monde heureux.

Roumanie

Campagne de la Croix-Rouge contre la malaria¹.

Vers la fin de la grande guerre et surtout après la guerre, la Société nationale de la Croix-Rouge roumaine a compris le sens et la nécessité des temps. Ses dirigeants se sont rendu compte qu'une plus grande activité s'imposait. Bien des maladies sociales existant avant la guerre ont pris, en conséquence de celle-ci, une gravité inconnue jusqu'ici en Roumanie. La syphilis, la tuberculose, la malaria et la pellagre ont fait réfléchir sérieusement ceux qui connaissent la situation sanitaire de notre pays.

Les dirigeants de la Société nationale de la Croix-Rouge roumaine ne pouvaient rester indifférents en face de cette situa-

¹ *Buletinul Societatei nationale de Cruce Rosie a Romaniei*, 1^{re} année, n^o 3, p. 2-5. — Trad. par M^{me} O. Beuttner.

Roumanie

tion, parce que la mission de la Croix-Rouge, outre ses obligations découlant de l'état de guerre, comporte également la lutte contre les maladies sociales, qui causent à l'humanité plus de mal et de pertes que n'importe quelle guerre. Partant de ce principe la Croix-Rouge a entrepris dans cette direction de multiples actions. Déjà l'an passé plusieurs brochures de propagande ont été publiées pour les paysans, les ouvriers et la jeunesse des écoles. Toujours la même année on a commencé la lutte contre la syphilis par équipes mobiles, dont nous parlerons dans un autre article.

Cette année, le comité de la Croix-Rouge a décidé d'aider l'Etat dans la lutte contre la malaria. Cette maladie qui, avant la guerre, était moins répandue et dont les formes étaient plus bénignes a beaucoup changé de caractère après la guerre. A côté de son état endémique dans les endroits marécageux qui étaient connus dans le passé comme infestés de fièvres, de nombreux et nouveaux cas ont été signalés dans les localités montagneuses, surtout dans la zone de guerre. L'évolution de ces cas, a souvent été fort grave, quelquefois même mortelle. Voyons maintenant comment la Croix-Rouge a compris sa participation à la lutte contre la malaria. Pendant l'hiver le comité a fait préparer des quantités de paquets de quinine de 0,50 centigrammes. Le but était de mettre la quinine à la disposition de la population rurale de chaque hameau par l'intermédiaire des équipes mobiles de distribution. La distribution se fait gratuitement aux veuves, aux orphelins et aux indigents ; aux autres, on distribue une quinine absolument pure au prix réduit d'un quart ou d'un tiers par rapport à la valeur marchande. L'organisation des équipes varie selon les localités où elles doivent fonctionner. Sur la ligne de l'ancien front, du district de Putna, on envoie des équipes conduites par un médecin qui, outre la malaria, s'occupera à combattre aussi la syphilis. Les équipes qui fonctionnent dans le district de Vlasca sont sous la conduite des dames infirmières qui se sont distinguées durant la guerre. Une équipe se compose du personnel suivant : un médecin, deux infirmiers et un chauff-

Roumanie

feur d'automobile ou une infirmière — chef, une infirmière-aide, une sœur de charité de l'institution des Sœurs de Charité et un chauffeur d'automobile. Une camionnette automobile sanitaire est mise à la disposition de chaque équipe, avec le matériel constitué par deux paniers contenant des instruments, médicaments nécessaires, effets, lingerie, etc. Le mode de fonctionnement des équipes est le suivant : après avoir reçu les indications nécessaires de la direction du service sanitaire et de la Croix-Rouge, on a partagé les régions ravagées par la malaria en secteurs de 10-15 communes, approximativement, chaque secteur étant confiée à une équipe. On organise l'itinéraire que doit suivre chaque équipe comprenant par jour un ou deux villages. L'équipe arrivant dans le village indiqué se met en relation avec l'administration locale et, sur présentation de la légitimation qu'elle possède du ministère de l'Intérieur et du Service sanitaire, le maire, le notaire, le gendarme et l'agent sanitaire sont invités à prêter leur concours et à s'intéresser à l'activité de l'équipe. L'équipe prend aussi contact avec le prêtre, le régent et avec toute personne pouvant être utile au combat de ce fléau. Le personnel de l'équipe travaille en commun ou se divise en deux sections. Il visite chaque maison en s'intéressant à l'état sanitaire passé et présent de chaque famille. Dans les écoles où se trouvent réunis les enfants, l'équipe peut avoir dès le début quelques indications. Elle recherchera minutieusement s'il y a eu, l'an passé des cas de paludisme et s'il y en a de nouveaux. Même s'il existe seulement un doute qu'il y ait eu des vieux cas de paludisme, on soumet les suspects à un traitement préventif de quinine. Si les cas sont en activité on traite à la quinine le patient et ceux qui l'entourent. L'équipe, en cas d'anémie de nature paludéenne, donnera aussi d'autres médicaments, teintures soniques et de l'arsenic. De même, elle a à sa disposition d'autres médicaments et pansements pouvant être utiles dans diverses affections, pour blessures et accidents.

Dans le matériel sanitaire on trouve aussi un bidon de dix

Roumanie

litres de pétroline, pour démontrer aux habitants comment on évite la multiplication des moustiques en versant une petite quantité de pétroline ou de pétrole à la surface des mares du village et au bord des marécages. La visite du village terminée et la liste de ceux qui suivront le traitement dressée, on laisse dans le village un dépôt important de quinine. Le dépositaire de quinine sera désigné par le chef de l'équipe d'après les informations qu'il a pu recueillir au village ou précédemment. Ce dépositaire sera la plupart du temps le prêtre, le régent, le notaire, le maire, le fermier ou le propriétaire aisé du village. Un avis déposé à la mairie et à l'école indique le nom de la personne chez laquelle se trouve la quinine. De même on laisse plusieurs instructions imprimées de ce dont on a parlé précédemment. Les équipes contrôleront le mode d'action du dépositaire et prendront les dispositions nécessaires. Les dépositaires ayant des listes nominales de distributions, la gratuité ne sera accordée qu'aux veuves, aux orphelins et aux indigents de notoriété publique. Lorsque la Société de la Croix-Rouge a décidé d'aider à la lutte contre la malaria, elle s'est rendu compte de la difficulté et de la complexité du problème ; toutefois dans les limites de ses moyens et de par son contact direct avec la population rurale, grâce à ses équipes et à la mise de la quinine à la disposition de cette population, elle sera d'une aide efficace et contribuera à enrayer l'extension de la malaria en Roumanie.

La Croix-Rouge roumaine de la Jeunesse ¹.

Règlement

ARTICLE PREMIER. — La Croix-Rouge de la Jeunesse forme une section de la Croix-Rouge roumaine.

¹ *Crucea Rosie româna a tinerimei. Regulament.* — Bucarest, Tiparul Românesc, 1922. In-16, 8 p. — Traduction communiquée par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Roumanie

ART. 2. — La Croix-Rouge de la Jeunesse a pour but :

1. De développer parmi les enfants le sentiment de la solidarité humaine et de la compassion en aidant fraternellement et d'une manière tout à fait désintéressée, ceux qui ont besoin d'un secours ou d'un soutien, soit dans le pays même soit dans les pays étrangers, ce que représente l'esprit de la Croix-Rouge. De la sorte on formera parmi la jeune génération une pépinière pour les futurs membres de la Croix-Rouge.
2. De travailler pour développer chez les enfants dans l'école même un puissant esprit de camaraderie entre eux, de développer l'amour pour leur prochain et le grand désir de devenir des hommes utiles et de bons citoyens.
3. D'apprendre aux enfants à garder et à améliorer leur santé physique et morale.
4. De contribuer à la réalisation du programme de paix de la Croix-Rouge qui est : d'améliorer la santé, de prévenir les maladies et d'amoindrir les souffrances.

ART. 3. — Les enfants de toutes les écoles rurales et urbaines, ainsi que les enfants en dehors des écoles pourront devenir membres en payant une cotisation annuelle de 5 lei. Il est laissé à la discrétion des membres de payer davantage, de même il est permis d'accepter, sous forme de donation n'importe quelle somme.

ART. 4. — Les membres de la Croix-Rouge se grouperont par école, à laquelle pourront s'inscrire et s'attacher aussi ceux en dehors des écoles.

ART. 5. — Chaque groupement formé par une école sera dirigé par un comité élu par ses propres membres. Le comité sera dirigé par un ou deux professeurs nommés par l'école. Le comité sera réélu au commencement de chaque année scolaire (mois de septembre).

Plusieurs écoles pourront se grouper dans un groupement plus grand.

ART. 4. — Le comité se composera d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un caissier et de cinq ou dix membres.

ART. 7. — Les médecins des écoles participeront de droit à toutes les réunions et seront membres des groupements.

ART. 8. — Tous les groupements de la Croix-Rouge de la Jeu-

Roumanie

nesse, d'après le territoire d'un district seront subordonnés aux filiales de la Croix-Rouge. Leurs comités maintiendront des rapports étroits avec les filiales par le comité régional.

Là où il n'existe pas de filiale de la Croix-Rouge, les groupements seront subordonnés à la centrale de la Croix-Rouge à Bucarest. Ils peuvent encore s'attacher à une filiale voisine avec laquelle ils pourront communiquer par l'intermédiaire de leur comité.

ART. 9. — Les filiales de la Croix-Rouge nommeront un comité régional de la Jeunesse qui s'occupera de l'organisation, de l'administration et du contrôle des groupements. De ce comité pourront faire partie les professeurs des écoles, même s'ils sont déjà dans le comité des groupements, ou bien aussi s'ils ne le sont pas, les reviseurs des écoles, les directeurs des lycées et les archiprêtres.

Toute la correspondance des groupements avec le comité central de la Croix-Rouge de la Jeunesse sera effectuée par l'intermédiaire du comité régional de la filiale.

ART. 10. — Le comité central de la Croix-Rouge de la Jeunesse sera élu par le Comité central de la Croix-Rouge parmi ses membres et aussi parmi les personnes qui ne font pas partie du Comité. Le ministre de l'Instruction publique ou son délégué est membre de droit. Ce comité sera chargé de tous les rapports avec la direction de la section de la Croix-Rouge de la Jeunesse.

Il aura le droit de dissoudre n'importe quel groupement.

ART. 11. — Les groupements pourront organiser des festivités scolaires pour rassembler des fonds en vue d'augmenter le capital, ce qui permettrait d'étendre son activité.

ART. 12. — Du revenu annuel de chaque groupement, 15% seront versés à la Centrale pour constituer le capital de réserve de la Croix-Rouge de la Jeunesse, 15% seront remis à la filiale pour les frais courants du comité régional de la Croix-Rouge de la Jeunesse, et 70% resteront à chaque groupement pour ses propres besoins.

En cas de nécessité urgente les groupements pourront obtenir du comité central l'autorisation d'employer leur part du capital de réserve.

ART. 13. — Là où il n'existe pas de filiale, les paiements ou versements mentionnés dans l'article précédent se feront à la Centrale de la Croix-Rouge de la Jeunesse ou à la filiale voisine, selon l'indication de la Centrale.

Roumanie

ART. 14. — Chaque groupement aura un registre conforme au modèle type établi par le comité central de la Croix-Rouge de la Jeunesse, dans lequel on inscrira les noms des membres du groupement, les cotisations (pour ceux qui payent une cotisation), les donateurs et les sommes données sous n'importe quelle forme. Dans ce même registre on tiendra la comptabilité du groupement et on inscrira les procès-verbaux qui seront dressés après chaque séance du groupement ou du comité du groupement, de manière à ce que l'on puisse voir à n'importe quel moment l'activité du groupement.

Le registre sera vérifié par le comité régional de la Croix-Rouge de la Jeunesse, là où il existe une filiale. Il peut être aussi vérifié par le comité régional de la Croix-Rouge ou par le comité central de la Croix-Rouge de la Jeunesse.

ART. 15. — L'emblème de cette section de la Croix-Rouge de la Jeunesse portera comme inscription : « La Croix-Rouge roumaine de la Jeunesse » au milieu d'une croix et au dessous le nom et le numéro de l'école et de la localité. Le sceau sera rond et portera l'inscription « La Croix-Rouge roumaine de la Jeunesse », au milieu une croix. Les comités régionaux et le comité central auront les mêmes emblèmes et les mêmes sceaux.

ART. 16. — Tous les documents relatifs à un groupement de la Croix-Rouge de la Jeunesse porteront la signature du président ou du secrétaire, après avoir été vus par le professeur qui fait partie du comité.

ART. 17. — Les fonds d'un groupement seront employés exclusivement pour l'activité du groupement ou pour une action commune de plusieurs groupements.

ART. 18. — Les normes d'après lesquelles l'activité des groupements de la Croix-Rouge de la Jeunesse se déploiera, seront indiquées dans le programme établi par le comité central.

En principe l'activité des groupements sera la suivante :

D'aider leurs camarades en cas de nécessité.

De contribuer à l'œuvre de secours en cas de nécessité ou d'accidents publics.

De confectionner des vêtements pour les pauvres, les hôpitaux, les ambulances, etc., et se tenir au courant de l'activité des autres groupements pour éventuellement coordonner leurs activités et en même temps pour une émulation réciproque.

Roumanie

ART. 19. — Chaque groupement sera tenu de faire des rapports semestriels (en décembre et en juin) sur leur activité qui seront transmis au comité régional.

ART. 20. — La Croix-Rouge de la Jeunesse fêtera comme jour patronal le 21 mai, le jour de St. Constantin et Héléne en l'honneur de S. A. R. la princesse Iléana, l'initiatrice de cette section de la Croix-Rouge.

ART. 21. — Des cas qui ne sont pas prévus dans ce règlement seront résolus par le Comité de la Croix-Rouge de la Jeunesse.